

Décision OPQ 2020-469, 23 octobre 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

**Traducteurs, terminologues et interprètes agréés
— Conditions et modalités de délivrance des permis
— Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 et du paragraphe i du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 octobre 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

**Règlement modifiant le Règlement sur
les conditions et modalités de délivrance
des permis de l'Ordre des traducteurs,
terminologues et interprètes agréés
du Québec**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, 1^{er} al., par. i)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3^o de l'article 1.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «par l'Ordre ou sous sa supervision au moins une fois par année» par «en ligne par l'Ordre ou sous sa supervision»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le programme de formation visé au premier alinéa inclut un examen dont la note de passage est de 60 %. Le candidat qui échoue à l'examen a droit à 2 reprises.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.1.** Le candidat qui échoue à l'examen peut, dans les 30 jours de la date de la transmission du résultat de son examen, demander la révision de la correction de l'examen au Comité d'appel formé par le Conseil d'administration et composé de personnes autres que des membres du Comité de l'agrément, en faisant parvenir au secrétaire du comité une demande écrite à cet effet.

«**2.2.** Le comité examine la demande de révision et rend une décision motivée dans les 30 jours de la réception de la demande. Il en informe par écrit le candidat dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision. Cette décision est sans appel.».

4. La section III de ce règlement, comprenant les articles 3 à 10, est abrogée.

5. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de «ET AU PROGRAMME DE MENTORAT».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'être entendu à ce sujet par le Comité d'appel formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et qui est composé de personnes autres que des membres du Comité de l'agrément» par «de présenter ses observations écrites à ce sujet au Comité d'appel»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

«**12.1.** Le candidat dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis l'informant de la décision du Comité de l'agrément pour en demander la révision en transmettant par écrit, au secrétaire du Comité d'appel, ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document au soutien de sa demande.

Le Comité d'appel procède à la révision de la décision et, selon le cas, la confirme ou rend la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité d'appel peut demander l'avis d'un expert.

«**12.2.** Le Comité d'appel rend une décision motivée dans les 60 jours de la réception de la demande de révision et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision. Cette décision est sans appel.

«**12.3.** Lorsqu'il est établi que le candidat a accompli les activités requises par une décision rendue conformément à l'article 12, le Comité d'agrément délivre l'attestation de réussite. Le secrétaire du Comité en informe le candidat, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance de l'attestation. ».

8. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73508

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 27 octobre 2020

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par règlement, désigner des maladies contagieuses ou parasitaires ainsi que des agents infectieux ou des syndromes pour l'application des dispositions de l'article 9 de cette loi relatives à la certification sanitaire des animaux importés;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2020 conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) du Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 27 octobre 2020

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 3)

1. L'article 7 du Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2) est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

«4^o le varroa (*Varroa destructor*) résistant aux acaricides. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73466

Avis

Loi sur la Société du Plan Nord
(chapitre S-16.011)

Société du Plan Nord
— **Signature de certains actes, documents et écrits**

Avis est donné, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), que la Société du Plan Nord a modifié le 22 octobre 2020, par sa résolution 276-S59, le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord.

Québec, le 26 octobre 2020

Le président-directeur général
PATRICK BEAUCHESNE